



Communauté de communes du Pays Tarusate

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC202404-004 - Décision portant attribution du marché public de fourniture d'émulsions et d'enrobés à froid 2024-2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate,

Vu les dispositions des articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, rendue exécutoire le 19 juin 2020, chargeant le président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;

Vu l'avis publié sur le BOAMP le 11 mars 2024 et sur le site Internet demat-ampa.fr le 11 mars 2024,

Considérant les 3 offres reçues pour le lot n°1 et les 2 offres reçues pour le lot n°2,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1 - :

D'attribuer le marché de fourniture d'émulsions et d'enrobés à froid 2024-2025 accord cadre à marchés subséquents relatif aux travaux de voirie 2024 aux entreprises suivantes :

| Lot | Dénomination des entreprises | Coordonnées |
|---------------------|------------------------------|---|
| 1 : enrobés à froid | EUROVIA LIANTS SUD OUEST | SIRET : 31735447000047 ✉liants-sud-ouest@eurovia.com ☎0553456180 Adresse : 7 route d'Orthez 40106 DAX |
| 2 : émulsions | EUROVIA LIANTS SUD OUEST | SIRET : 31735447000047 ✉liants-sud-ouest@eurovia.com ☎0553456180 Adresse : 7 route d'Orthez 40106 DAX |

ARTICLE 2 -

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 22/04/2024

ID : 040-244000766-20240419-240419H1684H1-AR



Signé le 19 avril 2024

Le Président , Laurent CIVEL

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »